

Commune de Pailly



Règlement communal concernant les aides individuelles pour les études musicales

Champ d'application	<u>Article 1</u> Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide individuelle communale pour les études musicales.
Ayants-droit	<u>Article 2</u> Peuvent bénéficier d'une aide communale, les parents ou représentants légaux domiciliés à Pailly depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la FEM. En cas de départ de la commune, l'aide cesse avec effet immédiat même si l'enfant continue ses études musicales.
Droit	<u>Article 3</u> Les conditions préalables à l'obtention d'une subvention communale sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM,- une attestation de l'école de musique devra être remise au début de chaque semestre au Greffe municipal précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquence.
Participation financière de la commune	<u>Article 4</u> La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut de la famille ou des adultes faisant ménage commun au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année. Pour les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération. La part de subventionnement est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement. Celui-ci peut être en tout temps modifié par la Municipalité. La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture dûment acquittée de l'école de musique. Tous les autres frais liés à la pratique instrumentale et à l'apprentissage musical ne sont pas pris en compte et ne font pas l'objet d'une subvention communale.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5

Procédure

Les parents ou représentants légaux intéressés de l'enfant seront informés de leur droit par l'école de musique ou par le Greffe municipal qui leur remettra un exemplaire du présent règlement sur demande.

Il appartient aux parents ou représentants légaux de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants-droit présenteront leur demande au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture acquittée de l'école de musique, en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois.

Une décision écrite avec moyen de droit de recours leur sera notifiée.

Article 6

Autorité de recours

La Municipalité est la seule autorité de recours en ce qui concerne la participation financière communale.

Article 7

Financement

Le montant nécessaire à l'application du présent règlement est porté au budget de fonctionnement de la commune, lequel est soumis à l'approbation du Conseil général.

Article 8

Application

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la FEM au sens de l'article 2 et la FEM.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 mars 2015

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Nicolas Brandt



La Secrétaire

Natalie Boucard

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du *24 mars 2015*

Au nom du Conseil général

La Présidente

Eliane Buffat



La Secrétaire

Madeleine Mayor

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité, en date du **24 JUIN 2015**

